

## INTERPRÉTATION DE LA LOI

Sujet : Dispositifs de transport du personnel – Attache de protection contre les chutes	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Texte législatif : <i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 12 avril 1999
Article, paragraphe ou alinéa : 231(5)	Date de révision : 18 janvier 2011

**231(5)** Le salarié qui occupe le dispositif de transport du personnel visé au paragraphe (2) utilise un système d'arrêt de chutes qui y est solidement ancré.

### Question

À quel endroit le système d'arrêt de chutes du salarié doit-il être fixé – à la nacelle ou au dispositif de levage au-dessus du point de raccordement?

### Réponse

Le paragraphe 231(3) stipule la nécessité d'avoir une ligne auxiliaire pour raccorder la nacelle et le dispositif de levage, afin d'assurer une sécurité supplémentaire à la nacelle. La ligne auxiliaire a comme objectif d'assurer que la nacelle ne se détache pas du dispositif de levage. Par conséquent, le paragraphe 231(5) vise à assurer que le salarié demeure dans la nacelle. L'emplacement de la corde de fixation dépendra de la façon dont la benne est raccordée à la flèche.

Si la benne est fixée à la flèche de façon rigide, le système d'arrêt de chutes du salarié devrait être accroché à la flèche.

Si la benne est un dispositif de transport suspendu, le système d'arrêt de chutes du salarié devrait être accroché à la nacelle.